

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-64 du 27 février 1993 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les périmètres "Oulad N'Sir" (bloc :215) et "Menzel Lejmat" (bloc : 405), conclu à Alger le 24 novembre 1992 entre l'entreprise nationale "SONATRACH" et la société LL & E Algeria Ltd ;

Vu le décret exécutif n° 93-211 du 9 Rabie Ethani 1414 correspondant au 25 septembre 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale "SONATRACH" sur le périmètre dénommé "Menzel Lejmat" (bloc : 405) ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharam 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 98-304 du 5 Joumada Ethania 1419 correspondant au 26 septembre 1998 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à la société nationale "SONATRACH" par le décret exécutif n° 93-211 du 9 Rabie Ethani 1414 correspondant au 25 septembre 1993 sur le périmètre dénommé "Menzel Lejmat" (bloc : 405) ;

Vu le décret exécutif n° 04-64 du 5 Moharram 1425 correspondant au 26 février 2004 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'une autorisation provisoire d'exploiter les puits MLW-1, MLC-1, KMD-1, MLNW-1-F1, MLNW-1-F2 et MLNW-1-TAGI, situés dans le périmètre de recherche dénommé "Menzel Lejmat" (bloc: 405a) ;

Vu l'arrêté du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 portant report d'échéance de la période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures à la société nationale "SONATRACH" sur le périmètre dénommé "Menzel Lejmat" (bloc : 405) ;

Vu la demande n° 75/DG du 15 février 2004 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite des permis d'exploitation des gisements d'hydrocarbures MLW, MLC, KMD, MLNW-F1, MLNW-F2 et MLNW-TAGI, situés dans le périmètre de recherche dénommé "Menzel Lejmat" (bloc :405a) dans la wilaya de Ouargla ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", ci-après dénommée "le titulaire", un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Menzel Lejmat Nord Ouest-F1 (MLNW-F1) réservoir carbonifère - F1" situé dans le périmètre de recherche dénommé "Menzel Lejmat" (bloc : 405a) et couvrant une superficie de 68,4 km² sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Le présent permis est délivré pour une durée de quinze (15) années à compter de la mise en production des puits des gisements satellites de Menzel Lejmat Nord (MLN) dans le cadre du décret exécutif n° 04-64 du 5 Moharram 1425 correspondant au 26 février 2004 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'une autorisation provisoire d'exploiter (APE).

Pour toute prorogation de la durée d'exploitation visée ci-dessus, le titulaire devra, au préalable, introduire auprès des autorités compétentes, une demande accompagnée d'un dossier technique justifiant la prorogation et ce, conformément aux conditions et délais prévus au décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, susvisé.

Art. 3. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre d'exploitation, objet du présent permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe au présent décret.

Art. 4. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 5. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser, ou de faire réaliser par l'opérateur, le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fourni à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Des modifications au programme de développement et d'exploitation des gisements pourront être apportées, soit sur demande du titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

Art. 6. — Conformément au programme de développement et d'exploitation du gisement, annexé à l'original du présent décret, le taux maximum de soutirage des hydrocarbures "MER" est fixé à 14,4 %.

Toute modification du "MER" devra, au préalable, être soumise à l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.